

**DELIBERATION N°2022-120**

L'an deux mille vingt-deux le 13 décembre, les membres du comité syndical du Syndicat de Destruction des Ordures Ménagères de l'Ouest du Département de l'Eure se sont réunis à Brionne (27 800) en réunion sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre DELAPORTE, Président.

**Étaient présents : Titulaires :** AUGER Michel, BEAUDOUIN Laurent, BOUCHER Dominique, DAVID Jean-Luc, DELAPORTE Jean-Pierre, DIDTSCH Pascal, DOUVENOU Gérard, ENOS Jacques, FINET Pascal, HOUSSARD Jean-Claude, JEHANNE Éric, LEGROS Pierre, LEROUX Etienne, LOUVEL Marilynne, MALCAVA Didier, PEUFFIER Régis, PIQUENOT Olivier, ROCFORT Françoise, SIMON Bertrand, THIY André, VAN DEN DRIESSCHE André, VANDOOREN Bernard, VAN DUFFEL Christine, VILA Jean-Louis, VILLEY Cécile et VOSNIER Christian.

**Pouvoirs : -**

**Suppléants votants :** BOURLON DE ROUVRE (suppléant de ROMERO Thierry), DEZELLUS Michel, (suppléant de DUFROY Maria), DORLEANS Jacques (suppléant de AUBOURG Jean), DUTILLOY Brigitte (suppléante de DE ANDRES Carole), LÉBOUCHER Alain (suppléant de DUMESNIL Jean-François), GIRARD Jocelyne (suppléante de LÉBOCEY Véronique) et SEYS Nicolas (suppléant de BEURIOT Valéry)

**Suppléant non-votant :**

**Étaient excusés :** BEURIOT Valéry, CHAUVIERE Noel, DEFLUBE Fabienne, DONNET MOUSSEUX Aline, DUONG Isabelle, DE ANDRES Carole, DUMESNIL Jean-François, GENCE Claude, HUNOST Sylvain, LÉBOCEY Véronique, MERCIER Damien, PECOT Bertrand, ROMERO Thierry, SENINCK Régine, STAB Anne, TEMPERTON Joel, THIEBAULT Damien et VAGNER Marie-Lyne.

**Absents :** AUBOURG Jean, BERNARD Jean-François, DANNEELS Philippe, DELAMARE Frédéric, DUFROY Maria, FONTAINE Alain, LE BAILLIF Jacques, LEVASSEUR Dominique, MADELON Jean-Louis, PIERRE Michel, PRESLES Gwendoline, PROVOST Jean Claude, ROBILLOT Philippe, SZALKOWSKI Denis et VANHEULE Philippe.

**Assistaient à la réunion :** Frédéric PERSON – Directeur Général des Services, Gilles MAROUARD – Responsable Exploitation, Nora GOSSET – Responsable Ressources Humaines, Sébastien FABRE - Responsable CETRAVAL et Marlène CORDEY – Gestionnaire aux Affaires Générales.

Titulaires : .....26

Suppléants votants : .....7

Suppléant non-votant : .....0

Pouvoirs : .....0

Total votants : .....33

Présents : .....33

**Le quorum étant atteint, le Président ouvre la séance à 10 heures 35.**

**Date de la convocation : 5 décembre 2022. Secrétaire de séance : VAN DEN DRIESSCHE André**

## PROJET RELATIF A LA MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération du comité syndical en date du 16 mars 2016, rendue exécutoire le 29 mars 2016 portant sur le versement du régime indemnitaire du personnel à compter du 1er avril 2016 ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 14 novembre 2022 ;

**Les membres du Comité Syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décident de mettre en place à compter du 1er janvier 2023, le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale.**

#### **Article 1 : MISE EN PLACE**

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis :

- Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires et les heures complémentaires ;
- Les indemnités pour travail de nuit, du dimanche et jours fériés ;
- Les indemnités d'astreintes et de permanences ;
- La prime de responsabilité des emplois fonctionnels de direction.

Cette indemnité principale du RIFSEEP est versée mensuellement en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les agents. Chaque emploi est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- De la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

#### **Article 2 : LES BENEFICIAIRES**

L'Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise « IFSE », sera versée :

- Aux agents titulaires et stagiaires = à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ;
- Aux agents contractuels de droit public et privé, dont l'engagement initial est d'au moins 6 mois = à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

#### **Article 3 : LES GROUPES DE FONCTIONS ET LEURS SEUILS**

La typologie des métiers du syndicat, permet de regrouper chaque emploi dans un groupe de fonction en tenant compte des 3 critères suscités. La classification comme suit a pour but de ne pas créer un système complexe difficile à gérer et non compréhensible pour les agents.

Chaque groupe tient compte des plafonds définis par les textes. Il est proposé d'appliquer un montant minimum pour chaque groupe suivant le cadre d'emplois d'appartenance. La classification des postes permet l'anticipation des évolutions des métiers mais surtout les évolutions de carrière offertes aux agents qui occupent les postes.

<b>GROUPE 1 : Fonction de pilotage et de coordination du syndicat Equipe de Direction catégorie A</b>					
Filière	Cadre d'emplois	montant annuel		montant mensuel	
		maxi	mini	maxi	mini
Administrative	Attachés	36 210,00 €	5 400,00 €	3 017,50 €	450,00 €
	Rédacteurs*	17 480,00 €	4 800,00 €	1 456,67 €	400,00 €
Technique	Ingénieur en chef	57 120,00 €	6 000,00 €	4 760,00 €	500,00 €
	Ingénieur	46 920,00 €	5 400,00 €	3 910,00 €	450,00 €
	Techniciens*	19 660,00 €	4 800,00 €	1 638,33 €	400,00 €

**\*agent occupant un poste supérieur à son grade**

<b>GROUPE 2 : Responsable de Service - encadrement d'un service ou poste de responsable sans encadrement requérant une technicité</b>					
Filière	Cadre d'emplois	montant annuel		montant mensuel	
		maxi	mini	maxi	mini
Administrative	Attachés	32 130,00 €	4 800,00 €	2 677,50 €	400,00 €
	Rédacteurs	16 015,00 €	4 200,00 €	1 334,58 €	350,00 €
	Adj. Administratif*	10 800,00 €	3 600,00 €	900,00 €	300,00 €
Technique	Ingénieur	40 290,00 €	4 800,00 €	3 357,50 €	400,00 €
	Techniciens	18 580,00 €	4 200,00 €	1 548,33 €	350,00 €
	Agent de maîtrise*	10 800,00 €	3 600,00 €	900,00 €	300,00 €

**\*agent occupant un poste supérieur à son grade**

<b>GROUPE 3 : Encadrement intermédiaire - Resp Adj / Coordonnateurs / coordo de ligne CDT Techniciens sans encadrement requérant une technicité particulière Gestionnaire administratif / chargé de mission &amp; projet</b>					
Filière	Cadre d'emplois	montant annuel		montant mensuel	
		maxi	mini	maxi	mini
Administrative	Rédacteurs	16 015,00 €	3 600,00 €	1 334,58 €	300,00 €
	Adj. Administratif*	10 800,00 €	2 400,00 €	900,00 €	200,00 €
Technique	Techniciens	18 580,00 €	3 600,00 €	1 548,33 €	300,00 €
	Agent de maîtrise*	10 800,00 €	3 000,00 €	900,00 €	250,00 €
	Adj Technique *	10 800,00 €	2 400,00 €	900,00 €	200,00 €

**\*agent occupant un poste supérieur à son grade**

**GROUPE 4 :**

**Conducteur d'engin / Gardien avec conduite d'engin**

Filière	Cadre d'emplois	montant annuel		montant mensuel	
		maxi	mini	maxi	mini
Technique	Agent de maîtrise	10 800,00 €	2 400,00 €	900,00 €	200,00 €
	Adj Technique	10 800,00 €	1 800,00 €	900,00 €	150,00 €

**GROUPE 5 :**

**Personnel administratif & technique :  
Assistant / secrétariat/ accueil/ ADT**

Filière	Cadre d'emplois	montant annuel		montant mensuel	
		maxi	mini	maxi	mini
Administrative	Adj. Administratif	10 800,00 €	1 200,00 €	900,00 €	100,00 €
Technique	Agent de maîtrise	10 800,00 €	1 800,00 €	900,00 €	150,00 €
	Adj Technique	10 800,00 €	1 200,00 €	900,00 €	100,00 €

**GROUPE 6 :**

**Gardien de site sans conduite d'engin  
Trieur / agent technique de terrain**

Filière	Cadre d'emplois	montant annuel		montant mensuel	
		maxi	mini	maxi	mini
Technique	Adj Technique	10 800,00 €	1 200,00 €	900,00 €	100,00 €

**Article 4 : VERSEMENT DU MONTANT INDIVIDUEL**

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels des agents selon un coefficient fixé entre 0 et 100% du montant du plafond du groupe dont ils dépendent.

**Article 5 : REEXAMEN DU MONTANT INDIVIDUEL**

Le coefficient de l'IFSE peut faire l'objet d'un réexamen à la hausse :

- Suivant la manière de servir de l'agent et au vu de son évaluation annuelle : l'attribution individuelle du coefficient sera étudiée au minimum une fois tous les 4 ans (1) ;
- En cas de changement de poste relevant d'un même groupe de fonctions ;
- En cas de changement de fonctions ;
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois.

Le coefficient de l'IFSE peut faire l'objet d'un réexamen à la baisse (1) :

- En cas de défaut avéré de qualité d'encadrement et/ou de coordination d'équipe ;
- En cas d'absence de conception et/ou de suivi de projets stratégiques alors que le poste le requiert ;
- En cas de manquements en termes de conduite de projets ;
- En cas de technicité défaillante (non actualisée) et/ou d'absence de mise en œuvre ;
- En cas d'inadéquation constatée entre les fonctions et le niveau d'expertise attendu par l'autorité territoriale ;
- En cas d'absence de démarche d'accroissement de compétences ou d'approfondissement professionnel.

La variabilité « positive ou négative » sera limitée sur 4 ans : à 20% du montant du plafond du groupe d'appartenance

#### **Article 6 : VERSEMENT EN CAS D'ABSENCE**

L'IFSE constitue un complément de rémunération. Son montant est maintenu pendant les congés annuels et ARTT et durant les congés maternité, paternité ou adoption, ainsi que pendant toutes les absences autorisées au sein de la collectivité (événements familiaux, ...).

Ce montant est lié à la quotité de traitement lors des congés de maladie ordinaire, congé pour accident de service ou maladie professionnelle.

En cas de congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée, l'IFSE est suspendue. Toutefois lorsqu'un congé de maladie ordinaire est requalifié en congé de ce type, les montants versés demeurent acquis à l'agent.

#### **Article 7 : CLAUSE DE REVALORISATION REGLEMENTAIRE**

Les montants maximums évoluent dans les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires au sein de l'Etat.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits.

Pour extrait conforme  
Jean-Pierre DELAPORTE  
Président du SDOMODE

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte et informe que ce dernier peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa réception à la Préfecture de l'Eure et de sa publication.

